Nations Unies S/2006/421

Conseil de sécurité

Distr. générale
22 juin 2006
Français
Original : anglais

Lettre datée du 21 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que le Qatar a présenté au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe). Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**

06-40179 (F) 180706 200706

Annexe

Lettre datée du 15 juin 2006, adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

En référence à votre lettre du 4 avril 2006 concernant la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité relative à l'adoption d'autres mesures pour lutter contre le terrorisme, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la réponse des autorités compétentes de l'État du Qatar à cet égard (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Nassir Abdulaziz **Al-Nasser**

Pièce jointe

[Original : arabe]

Réponse des autorités compétentes qatariennes aux questions figurant dans la note S/AC.40/2006/OC.106 émanant du Conseil de sécurité

Paragraphe 1

1.1 **Quelles mesures l'État du Qatar a-t-il prises pour interdire par la loi et pour prévenir l'incitation à commettre un ou des actes terroristes? Quelles autres mesures, le cas échéant, sont envisagées?**

Les mesures suivantes ont été prises par le Qatar pour lutter contre le terrorisme :

I. Mesures législatives

1. **Code pénal qatarien**

D'après l'article 39 du Code pénal, promulgué en vertu de la loi n° 11 de 2004, est considéré comme complice quiconque :

1. A incité autrui à commettre une infraction si celle-ci s'est produite sur la base de l'incitation en question.

2. S'est entendu avec autrui pour commettre une infraction si celle-ci s'est produite sur la base de l'entente en question.

3. A fourni sciemment à l'auteur de l'infraction une arme, des machines ou tout autre objet utilisé dans la commission de l'infraction ou l'a aidé de quelque autre manière que ce soit dans les activités de préparation, de facilitation ou d'accomplissement de l'infraction.

D'après l'article 40 du Code pénal, quiconque participe à un acte criminel encourt la même peine que l'auteur, à moins que la loi n'en dispose autrement.

2. Le Qatar a pris d'autres mesures pour interdire par la loi et pour prévenir l'incitation à commettre des actes terroristes, notamment l'adoption de la loi n° 3 de 2004 sur la lutte contre le terrorisme, dont l'article 9 prévoit d'imposer une peine de prison allant de trois à cinq ans à quiconque incite autrui à commettre un acte terroriste.

Le Code pénal qatarien contient par ailleurs des dispositions concernant :

– La criminalisation des actes terroristes;

– Les actes pouvant être qualifiés de terroristes;

– Les sanctions prévues pour les actes considérés comme terroristes.

Le Code pénal prévoit des sanctions pour les actes suivants :

– La création de groupes ou d'organisations terroristes ou la participation à de tels groupes ou organisations;

– Le financement du terrorisme;

– L'usage de la contrainte pour inciter des personnes à se joindre à des groupes terroristes;

– L'exploitation de la direction d'un quelconque établissement pour inciter au terrorisme;

– La participation d'un citoyen qatarien à une organisation ou à un groupe terroriste basé à l'étranger;

– Le fait d'entraîner d'autres personnes ou de s'entraîner personnellement à la commission d'actes terroristes;

– L'incitation à commettre des crimes terroristes;

– La dissimulation ou la destruction d'objets ou de fonds liés à des actes terroristes;

– Le fait de s'attaquer à des personnes chargées d'appliquer la présente législation;

– Le fait d'aider les auteurs d'actes terroristes à prendre la fuite.

Autres mesures que les autorités qatariennes pourraient prendre, en sus des sanctions :

– L'interdiction de séjour dans un lieu déterminé;

– L'obligation de séjour dans un lieu déterminé;

– L'interdiction de se rendre dans des lieux déterminés;

– L'octroi d'une amnistie aux informateurs;

– La confiscation;

– L'achèvement des poursuites pénales;

– Des dispositions relatives aux travaux du parquet concernant :

- Les enquêtes;
- La mise en marche des procès;
- La détention préventive;
- La saisie des lettres et des publications;
- L'accès aux informations;
- L'interdiction de disposer des fonds;
- L'administration et le contrôle des fonds;

– La mise en conformité avec les accords et les traités internationaux.

II. Autres mesures

1. La création du Comité national de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme;

2. La création du Comité de coordination de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) et des autres résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte antiterroriste;

3. Les instructions administratives émanant de la Banque centrale du Qatar concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme;

4. La création de la cellule de renseignements financiers et les actions menées par cette cellule pour lutter contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme;

5. Les efforts fournis par les institutions financières au Qatar pour lutter contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.

1.2 **Quelles mesures l'État du Qatar prend-il pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation?**

Il faut obtenir un visa pour entrer sur le territoire qatarien et, dans le cadre des procédures administratives, les autorités compétentes peuvent refuser d'accorder un visa d'entrée à toute personne au sujet de laquelle on dispose de telles informations, du fait qu'elle constitue une menace pour la sécurité nationale.

Paragraphe 2

1.3 **Comment l'État du Qatar coopère-t-il avec les autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers?**

La coopération du Qatar s'appuie sur la coordination directe et l'échange d'informations avec les États du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, ainsi que sur l'échange d'informations avec les autres États, mais aussi sur l'élaboration de listes de faux documents de voyage, la formation des administrateurs travaillant aux frontières du pays et la fourniture des moyens techniques nécessaires.

Paragraphe 3

1.4 **À quels efforts internationaux l'État du Qatar participe-t-il ou envisage-t-il de participer ou quels efforts envisage-t-il d'engager pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures?**

Le Qatar organise et accueille de nombreuses conférences et réunions portant sur le dialogue interreligieux et l'alliance des civilisations et y participe. Il a accueilli récemment la réunion du Groupe de haut niveau de l'Alliance des

civilisations, tenue à Doha du 25 au 27 février 2006, ainsi que la conférence sur le dialogue interreligieux qu'il avait lancée en 2003 et qui a continué de se tenir régulièrement jusqu'en 2006, ce qui confirme son engagement pour le dialogue qu'il considère comme un moyen de rapprochement entre les peuples.

1.5 **Quelles mesures l'État du Qatar prend-il pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?**

Le Qatar a adopté une politique éducative et culturelle moderne et ouverte. C'est le Conseil supérieur de l'enseignement qui est chargé de l'exécution de la politique éducative, dont il surveille l'application dans les établissements d'enseignement. Le Conseil national de la culture, des arts et du patrimoine protège la littérature, les arts et la culture, tandis que l'État veille, par l'intermédiaire de ses institutions chargées des affaires religieuses, à maintenir un discours religieux modéré qui rejette l'extrémisme et l'intolérance.

Paragraphe 4

1.6 **Que fait l'État du Qatar pour s'assurer que les mesures prises pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) sont conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire?**

Fort de son engagement en faveur de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et son financement, le Qatar a pris de nombreuses mesures législatives et administratives pour pouvoir respecter cet engagement, compte tenu des normes du droit international et conformément aux dispositions et aux règles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire.

À cet égard, la Constitution du Qatar garantit la liberté d'opinion et de publication, interdit de livrer les réfugiés politiques et prévoit qu'il n'y a ni crime ni sanction sans un texte de loi et que l'accusé est innocent tant qu'il n'a pas été jugé coupable devant un tribunal, dans le cadre d'un procès fournissant les garanties nécessaires pour exercer son droit à la défense.

La loi n° 3 de 2004 sur la lutte antiterroriste a défini le crime terroriste et l'incitation à le commettre, tandis que la loi n° 23 de 2004 relative aux procédures pénales a fixé les conditions et les procédures de remise des délinquants, qui concordent avec les dispositions et les règles internationales dans ce domaine, et confie la responsabilité des enquêtes au Procureur général, une autorité judiciaire indépendante.